

Statuts

de la Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

Édition janvier 2023

Statuts

de la Bâloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

1. Nom et siège

- 1.1 La Bâloise Vie SA (à l'avenir: Baloise Vie SA, appelée ci-après fondatrice) a créé une fondation au sens des art. 80 ss CC et de l'art. 331 CO.
- 1.2 La fondation a pour nom:
Baloise Sammelstiftung Zusatzvorsorge (jusqu'à présent Bâloise-Sammelstiftung für die ausserobligatorische berufliche Vorsorge);
Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire (jusqu'à présent Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle extra-obligatoire);
Baloise Fondazione collettiva per la previdenza complementare (jusqu'à présent Bâloise-Fondazione collettiva per la previdenza professionale extra-obbligatoria);
Baloise Collective Foundation Supplementary Pension Provision (jusqu'à présent Bâloise-Collective Foundation for Non-Compulsory Occupational Welfare Provisions).
- 1.3 Le nom de la fondation peut être traduit dans d'autres langues.
- 1.4 La fondation a son siège à Bâle. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation en un autre lieu en Suisse.

2. But

- 2.1 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle des salariés des entreprises et institutions qui lui sont affiliées contractuellement et, dans la mesure où la législation le permet, également des indépendants ainsi que de leurs proches parents et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
- 2.2 La fondation réalise la prévoyance professionnelle qui ne relève pas de la prévoyance professionnelle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- 2.3 Pour atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants; elle doit être alors preneur d'assurance et bénéficiaire.

3. Règlements

- 3.1 La fondation édicte les règlements requis par la loi, notamment concernant l'organisation, les prestations, la gestion et le financement, le contrôle et la liquidation partielle.
- 3.2 Les règlements peuvent être modifiés ou abrogés en tout temps en préservant les droits acquis des bénéficiaires.

4. Fortune

- 4.1 La fondatrice dote la fondation d'un capital initial de CHF 2'000.
- 4.2 La fortune de la fondation est alimentée par les cotisations et les apports réglementaires des employeurs et des salariés, les attributions bénévoles de la fondatrice et de tiers, ainsi que par les prestations, notamment les excédents des contrats d'assurance et les produits générés par les placements de la fondation.
- 4.3 La fortune de la fondation ne doit pas servir à accorder, hors du but de prévoyance, des prestations que l'employeur est juridiquement astreint à fournir ou qu'il verse généralement en compensation de services rendus (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.).
- 4.4 La fortune de la fondation doit être gérée selon des principes reconnus, dans le respect des prescriptions fédérales relatives aux placements et à la séparation des comptes.
- 4.5 Les cotisations des employeurs peuvent être financées par la fortune de la fondation dans la mesure où des réserves de cotisations de la caisse de prévoyance ont été accumulées préalablement dans ce but par eux et comptabilisées séparément.
- 4.6 Les réserves de cotisations et les fonds libres de la fondation appartenant à une caisse de prévoyance sont exclusivement destinés aux bénéficiaires de cette caisse de prévoyance.

5. Indépendance des différentes caisses de prévoyance

- 5.1 Les caisses de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation sont indépendantes les unes des autres.

Statuts

de la Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

- 5.2 Une comptabilité séparée sera tenue pour chaque caisse de prévoyance.
- 5.3 Les droits des bénéficiaires de chaque caisse de prévoyance sont limités aux parts de fortune créditées par la fondation au compte séparé de cette caisse de prévoyance.

6. Organisation

Les organes de la fondation sont:

- a. le conseil de fondation,
- b. les comités de caisse des employeurs affiliés,
- c. l'organe de révision.

7. Conseil de fondation

- 7.1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé d'au moins cinq membres.
- 7.2 Les salariés sont représentés au conseil de fondation au moins en proportion de leurs cotisations. La nomination du conseil de fondation est réglée par un règlement électoral.
- 7.3 La durée du mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.
- 7.4 Le conseil de fondation représente la fondation envers les tiers et désigne d'autres personnes qui sont habilitées à la représenter valablement. Il détermine les modalités de leur pouvoir de signature. Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux.
- 7.5 Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des statuts et des règlements de la fondation, ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

8. Comités de caisse

- 8.1 Chaque caisse de prévoyance est dirigée par un comité de caisse composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés, en proportion de leurs cotisations respectives.
- 8.2 Les détails de l'administration sont fixés dans les règlements.

9. Contrôle

- 9.1 Le conseil de fondation charge un organe de révision reconnu de vérifier chaque année la gestion, les comptes et le placement de la fortune. L'organe de révision rédige un rapport sur son activité à l'attention du conseil de fondation.
- 9.2 Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de procéder à l'examen périodique de la fondation.

10. Clôture des comptes

La clôture des comptes est effectuée annuellement au 31 décembre.

11. Succession, dissolution et liquidation

- 11.1 Si la fondatrice est transférée à un successeur ou fusionne avec une autre entreprise, la fondation la suit, sauf décision contraire du conseil de fondation. Les droits et obligations de l'entreprise fondatrice envers la fondation sont transmis à son successeur.
- 11.2 En cas de dissolution de la fondatrice ou de son successeur, la fondation poursuit son activité, sauf décision contraire du conseil de fondation.
- 11.3 En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, les droits des bénéficiaires de la caisse de prévoyance sont réglés selon les dispositions du contrat d'affiliation.
- 11.4 En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation doit servir en premier lieu à garantir les prétentions légales et réglementaires des salariés. Tout solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la fondation. La liquidation de la fondation est effectuée par le dernier conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de nommer un liquidateur.
- 11.5 Les dispositions concernant la liquidation partielle et totale de la fondation ou de la caisse de prévoyance demeurent réservées.
- 11.6 Les fonds de la fondation ne peuvent en aucun cas retourner à la fondatrice, aux employeurs affiliés ou à leurs successeurs et l'utilisation dans un autre but que celui de la prévoyance professionnelle est exclue.

Statuts

de la Baloise Fondation collective pour la prévoyance complémentaire

11.7 L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé pour toutes les décisions de dissoudre ou de liquider la fondation, prises selon les dispositions du présent chiffre.

12. Modification

Le conseil de fondation peut, avec l'approbation des deux tiers de ses membres et en respectant le but de la fondation, requérir une modification des statuts auprès de l'autorité de surveillance.